



Commission Paritaire
Professionnelle Nationale
du Travail Temporaire

CHARTRE DE PARTENARIAT

ENTRE

**LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE
À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DIRECTION DE LA SECURITÉ
ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES (DISR / DSCR),
LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (CNAMTS),**

ET

**LES PROFESSIONNELS DE L'INTÉRIM, SERVICES
ET MÉTIERS DE L'EMPLOI (PRISME) ET LA COMMISSION
PARITAIRE NATIONALE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(CPNSST)**

PRÉAMBULE

Au plan national, les accidents de la route sont la première cause d'accidents mortels du travail, tous secteurs d'activité confondus. Réduire le nombre d'accidents routiers mortels liés au travail fait partie des objectifs du Plan Santé au travail 2005-2009.

En 2006, les accidents routiers intervenus tant sur le trajet domicile-travail que du fait ou à l'occasion du travail ont représenté, selon les données de la CNAMTS, 49 % de l'ensemble des accidents mortels, avec 921 accidents mortels.

Parmi les accidents de mission - intervenus dans le cadre du travail -, les accidents routiers représentent plus de 21 % de l'ensemble des décès.

Les autorités ayant en charge, au plan national, la prévention des accidents de la route (Sécurité routière) et la prévention des accidents du travail pour le régime général de Sécurité sociale (branche AT/MP de la Sécurité sociale) et le PRISME, représentant les entreprises de travail temporaire, ont décidé de conjuguer leurs moyens et leurs efforts en définissant des actions de prévention communes en direction des salariés permanents et des salariés intérimaires de ce secteur. La Commission paritaire nationale de santé et de sécurité au travail (CPNSST), dont s'est dotée la branche du travail temporaire en 2002, sera associée, en tant que de besoin, à la mise en œuvre et au suivi de ces actions.

Ces actions communes s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par le Comité Interministériel de Sécurité Routière (CISR) du 13 janvier 2004 et du 13 février 2008, des orientations adoptées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) les 5 novembre 2003 et 28 janvier 2004 sur la prévention du risque routier et du programme d'action 2006/2009 du comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel. Ces actions s'inscrivent également dans le cadre des priorités d'actions du PRISME en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les entreprises de travail temporaire (ETT) et de celles définies par les partenaires sociaux du travail temporaire dans l'accord précité.

ARTICLE 1 : LES PARTENAIRES

➤ L'ÉTAT (Délégation interministérielle à la sécurité routière – Direction de la sécurité et de la circulation routières)

Pour inciter les branches professionnelles à prendre davantage en compte le risque routier engendré par leur activité, l'Etat soutient depuis plusieurs années les initiatives prises en la matière. Il est en effet nécessaire de mobiliser l'ensemble des entreprises de manière aussi profonde et durable que dans le domaine des autres accidents de travail.

Le Gouvernement a d'ailleurs décidé, dans le cadre des mesures retenues lors des CISR des 18 décembre 2002 et 13 janvier 2004, de traiter le risque routier en entreprise au même titre que les autres risques professionnels. Lors du CISR du 13 février 2008, il va plus loin en demandant d'explorer la possibilité que soit défini comme « acte de travail », l'acte de conduite pendant un déplacement professionnel et que soit considéré comme « équipement de travail » un véhicule utilisé dans le cadre d'un usage professionnel.

➤ **La CNAMTS**

La CNAMTS et la DISR/DSCR ont la conviction que les principes généraux de prévention des risques professionnels formalisés dans la directive cadre 89/391/CEE, et transcrite en droit français à travers l'article L. 230-2 du Code du travail, constituent une base solide pour élaborer de bonnes pratiques de prévention du risque « mission », en cohérence avec la prévention de l'ensemble des risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés des entreprises de travail temporaire.

Ces codes de bonnes pratiques s'appuieront plus particulièrement sur les textes adoptés par les partenaires sociaux de la CAT/MP pour ce qui est de la prévention du risque routier « mission » (5 novembre 2003) et du risque routier « trajet » (28 janvier 2004).

Il pourra également être tenu compte du livre blanc comportant 12 propositions « Pour un véhicule utilitaire plus sûr », élaboré et publié en janvier 2007, dans le cadre du programme d'actions 2006-2009 du comité de pilotage pour la prévention du risque routier professionnel.

➤ **Le PRISME (Professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi)**

Le PRISME, organisation professionnelle représentant les entreprises de travail temporaire, est particulièrement attaché au développement de toutes formes d'actions tendant à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles dans la branche.

Le travail temporaire compte, en effet, plus de 1000 entreprises, 6500 agences, 22000 salariés permanents et 650 000 salariés intérimaires en équivalent temps plein représentant un flux de 2 510 629 personnes.

Les actions de prévention liées au risque routier, qui s'adresseront aux 2 catégories de salariés, permanents et intérimaires, font partie intégrante des thèmes que le PRISME souhaite voir abordés dans le plan triennal de prévention de l'accord de branche du 26 septembre 2002.

Les accidents routiers constituant aujourd'hui un risque identifié dans le secteur du travail temporaire (4 993 accidents routiers avec arrêt et 37 accidents routiers mortels en 2006), le PRISME estime nécessaire que des actions d'information et de sensibilisation à ce risque soient développées, tant auprès des salariés permanents et des salariés intérimaires, qu'auprès des ETT.

➤ **La CPNSST (Commission paritaire nationale de santé et sécurité au travail)**

La CPNSST est une instance paritaire créée par le PRISME et les organisations syndicales de salariés de la branche du travail temporaire dans l'accord du 26 septembre 2002 relatif à la santé et à la sécurité au travail dans le travail temporaire. Cette commission a notamment pour attributions : - la préconisation d'actions concrètes au niveau de la branche sur la base de l'examen des statistiques des AT/MP fournies par la CNAMTS et des risques auxquels sont exposés les salariés permanents et les salariés intérimaires, - l'élaboration d'outils d'information relatifs à la sécurité et à la santé au travail comme la création, en 2004, d'un livret sécurité à destination des salariés intérimaires, diffusé à plus de 800 000 exemplaires à l'ensemble des ETT – la définition d'actions de prévention dans le cadre du programme triennal de prévention comme la prévention du risque routier en faveur des salariés permanents et des salariés intérimaires.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU PRISME ET DE LA CPNSST

La conduite d'un véhicule repose sur des règles qui relèvent du code de la route. Les conducteurs salariés étant considérés sur la voie publique comme n'importe quels conducteurs, le PRISME et la CPNSST s'engagent à rappeler les dispositions générales du code de la route qui s'appliquent à l'occasion de leurs déplacements, tant professionnels que dans un contexte domicile/lieu de travail. Dans ce cadre, la CPNSST préconisera l'élaboration d'outils adaptés.

1. Risque routier professionnel (accident de mission)

En s'inspirant des principes généraux de prévention, le PRISME s'engage à sensibiliser les ETT à mettre en place, pour leurs deux catégories de salariés, un ensemble de mesures lié au risque « mission », dans l'esprit du texte adopté le 5 novembre 2003 par la CAT/MP, s'articulant notamment autour des axes suivants :

- 1) Evaluer les risques liés aux déplacements des salariés permanents par :
 - l'intégration du risque de circulation dans le document unique.

Il est rappelé que le risque de circulation des salariés intérimaires est intégré dans le document unique de l'entreprise utilisatrice.

- 2) Donner la priorité, lorsque les déplacements sont nécessaires, à l'utilisation des moyens de déplacement les plus sûrs.
- 3) Améliorer les conditions de déplacement par :
 - la sensibilisation à l'utilisation de l'information trafic avant les déplacements,
 - l'incitation des salariés à réfléchir à l'organisation de leurs déplacements (planification des visites clientèles ...).
- 4) Prévoir le temps nécessaire pour conduire en sécurité :
 - vérification de l'adéquation temps-kilométrage-itinéraire-véhicule dans le respect des règles du code de la route,
 - rappeler l'importance des pauses.
- 5) Faire des recommandations et des rappels aux conducteurs portant notamment sur :
 - la nécessité d'attacher leur ceinture de sécurité,
 - l'importance d'avoir un véhicule en bon état et un permis de conduire en cours de validité, y compris pour les conducteurs qui utilisent leur véhicule personnel à des fins professionnelles,
 - les risques liés à la consommation d'alcool, médicaments et autres psychotropes ou leur association.
- 6) Définir les règles d'utilisation du téléphone par :
 - l'inscription dans le règlement intérieur ou dans des instructions aux conducteurs de véhicules de l'interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant la conduite,
 - la nécessité de traiter les appels téléphoniques en attente lorsque le véhicule est en stationnement.
- 7) En cas de mise à disposition de véhicules aux conducteurs :
 - se faire présenter le permis de conduire en cours de validité,
 - assurer le bon entretien des véhicules,
 - installer les équipements de sécurité généralement recommandés.

2. Risque routier lors des déplacements domicile-travail (accident de trajet)

En s'inspirant des principes généraux de prévention, le PRISME s'engage à sensibiliser les ETT à mettre en place, pour leurs deux catégories de salariés, un ensemble de mesures lié au risque « trajet », dans l'esprit du texte adopté le 28 janvier 2004 par la CAT/MP, s'articulant notamment autour des axes suivants :

- 1) Inciter les salariés à opter, chaque fois que possible, pour les transports en commun.
- 2) Informer les salariés intérimaires de la possibilité de louer un véhicule, sous certaines conditions, par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale du travail temporaire (FASTT).
- 3) Inciter les salariés à veiller au bon état de leurs véhicules et à participer aux opérations de contrôles « sécurité » gratuits.
- 4) Informer et sensibiliser l'ensemble des salariés au risque routier à travers la diffusion d'un document.
- 5) Apporter une aide, quand cela est nécessaire, notamment aux salariés intérimaires, afin qu'ils puissent prendre la route dans de bonnes conditions, par la mise à disposition, par exemple, d'un plan des accès à l'entreprise dans laquelle ils vont effectuer leur mission.
- 6) Sensibiliser l'ensemble des salariés sur la dangerosité de la consommation d'alcool, médicaments et autres psychotropes.
- 7) Sensibiliser les salariés sur les risques liés à l'utilisation du téléphone portable.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU PRISME ET DE LA CPNSST EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT

Le PRISME et la CPNSST s'engagent en matière de communication et de sensibilisation des ETT, des salariés permanents et des salariés intérimaires, à :

- 1) Etre partenaires de la sécurité routière pour des actions de communication réalisées en commun et être relais, le cas échéant, des différentes campagnes institutionnelles.
- 2) Promouvoir, dans le cadre des outils de communication (dépliants, affiches ...), réalisés conjointement, les valeurs liées à la sécurité du véhicule et à une conduite apaisée, respectueuse des autres usagers de la route ; la CPNSST relaiera ces outils, en tant que de besoin, afin de faciliter leur mise en place au sein des entreprises de travail temporaire.

Le PRISME s'engage, par ailleurs, à :

- 3) Mettre en œuvre un ensemble d'actions visant à renforcer le rôle privilégié de relais d'informations et de conseils pour la sécurité routière que peuvent jouer les différentes délégations régionales du PRISME réparties sur l'ensemble du territoire national.
- 4) Créer un lien entre son site Internet et le site www.risque-routier-professionnel.fr.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT ET DE LA CNAMTS DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT

L'ÉTAT (DISR/DSCR) s'engage à :

- 1) Mettre à la disposition du PRISME et de la CPNSST différentes informations, telles que les données statistiques de l'observatoire interministériel de la sécurité routière, les informations sur les campagnes de communication grand public lors de leur lancement, différents supports de la vidéothèque et de la banque documentaire de la DISR/DSCR,
- 2) Mettre à la disposition du PRISME et de la CPNSST les supports et les moyens de communication permettant la mise en œuvre des engagements visés à l'article 3 et faire le lien avec la Sécurité routière,
- 3) Inciter les différents partenaires de la Sécurité routière (CNAMTS, CRAM) à soutenir la politique menée par le PRISME et la CPNSST, en ce domaine.

La CNAMTS s'engage à :

- 1) Informer les CRAM et les CGSS des actions engagées par le PRISME et la CPNSST pour la prévention du risque routier.
- 2) Faire connaître plus largement, dans le cadre de ses actions générales de communication, la politique développée par le PRISME et la CPNSST pour la prévention du risque routier professionnel.
- 3) Demander aux CRAM d'accompagner régionalement et localement les ETT dans la mise en place des bonnes pratiques de prévention énoncées dans cette charte, par la mise à disposition d'une aide méthodologique et documentaire, notamment par la fourniture de documents spécifiques édités par l'INRS (brochures, dépliants, vidéogrammes ...) et d'aider les ETT à constituer des dossiers de demande de ristourne trajet.
- 4) Favoriser toutes études et recherches en lien avec les ETT qui permettraient de progresser dans le domaine de la prévention du risque routier professionnel.

ARTICLE 5 : LA DURÉE DE LA CHARTE ET LES MODALITÉS DE REVISION

La présente charte engage les parties pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Au bout des trois ans, après avoir apprécié les progrès accomplis dans la prévention du risque routier professionnel et fixé les nouveaux objectifs à atteindre, la charte sera reconduite pour une nouvelle période de trois ans.

Les actions menées pour la promotion de la sécurité routière par le PRISME et la CPNSST s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique définie par le gouvernement en matière de prévention du risque routier.

Le PRISME et la CPNSST pourront mentionner la présente charte et leur qualité de partenaire dans leur communication interne/externe et le PRISME pourra la décliner auprès de son réseau régional.

Un comité de suivi composé de représentants de la DISR/DSCR, du PRISME et de la CPNSST se réunira au moins une fois par an pour faire l'analyse des actions engagées et modifier ou compléter le programme d'actions précité.

Les logos du ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la « CNAMTS » ne pourront être utilisés que sur des documents non commerciaux, validés par la DISR/DSCR et la CNAMTS.

Fait à Paris le 22 avril 2008

La Déléguée interministérielle
à la sécurité routière

Le Président du Comité de pilotage
national pour la prévention du risque
routier encouru par les salariés,
Directeur des risques professionnels
de la CNAMTS

Cécile PETIT

Stéphane SEILLER

Le Président du PRISME

Le Président de la CPNSST

Pierre FONLUPT

Jean-Luc TOLOMIO